

§2. Est membre : toute personne physique - hormis les membres du personnel - qui, présentée par un membre du Conseil d'Administration au moins, adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

§3. Les membres sont élus à titre personnel.

§4. Seuls les membres peuvent poser leur candidature au poste d'administrateur.

Les membres de l'équipe AMO :

§5. On entend par « les membres de l'équipe AMO » ou « l'équipe » toute personne disposant d'un contrat de travail avec AMO sphères ASBL.

§6. Les membres de l'équipe AMO qui le souhaitent ont la possibilité de devenir des membres cooptés de l'asbl.

§7. Est membre coopté tout membre de l'équipe qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

§8. Les membres cooptés bénéficient des mêmes droits que les membres, si ce n'est qu'ils ne peuvent prétendre à un poste d'administrateur.

§9. Les membres cooptés ne peuvent dépasser d'un tiers le nombre total des votants.
Le mandat de membre coopté a une durée déterminée, il est renouvelé tous les deux ans.

§10. A moins qu'il n'en exprime le souhait contraire au CA, le directeur est membre de droit coopté de l'Assemblée Générale.

§11. Si, lors d'une désignation de membre(s) coopté(s), le nombre de candidats est supérieur au nombre de places disponibles, un premier tour de scrutin à la majorité simple détermine le nombre de candidats à la candidature. Chaque membre dispose d'autant de voix qu'il y a de places à pourvoir.

§12. Le scrutin ordinaire pour l'acquisition du statut de membre est ensuite organisé (majorité absolue). Dans le cas de figure où un ou plusieurs candidats n'obtiennent pas la majorité absolue des suffrages pour leur candidature, les candidats éliminés au premier tour ne sont pas repêchés et représentent leur candidature à l'AG suivante.

§13. Le membre coopté qui cesse d'être dans des liens contractuels avec l'ASBL perd sa qualité de membre coopté.

Invités à l'Assemblée Générale :

§14. Le Conseil d'Administration peut proposer à des invités d'assister à l'Assemblée Générale en vue d'éclairer ses travaux.

§15. Qu'ils soient membres cooptés ou non, les membres de l'équipe AMO sont, sauf en cas de situation exceptionnelle, systématiquement invités à l'Assemblée Générale.

§16. Les invités ont voix consultative

Article 6. Démission et exclusion d'un membre

§1. La qualité de membre se perd par décès ou démission.

§2. Un membre n'est volontairement démissionnaire que s'il le notifie par écrit au Président du Conseil d'Administration au moins 30 jours calendrier avant une Assemblée Générale.

§3. Est réputé démissionnaire par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés le membre qui n'assiste pas et qui ne se fait pas représenter à deux Assemblées Générales consécutives.

§4. Le membre attestant, dans son attitude ou ses propos, de positions inconciliables avec le but, l'objet social et les missions de l'association peut être exclu.